

Règlement 93-07

Règlement concernant l'entretien des
fossés, la construction et l'entretien
des ponceaux en bordure des routes

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté par le conseiller Yves Gaudette en date du 2 août 1993;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt général de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de ses contribuables, il est devenu nécessaire d'établir une réglementation concernant l'entretien des fossés, la construction et l'entretien des ponceaux en bordure de routes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil par ses pouvoirs peut réglementer l'entretien des fossés, la construction et l'entretien des ponceaux en bordure des routes;

IL EST PROPOSÉ PAR Yves Gaudette
APPUYÉ PAR Raymonde Chagnon
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement portant le numéro 93-07 statué et ordonné comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Titre
- 1.2 Entrée en vigueur
- 1.3 Abrogation de règlements
- 1.4 Territoire assujetti
- 1.5 Personnes touchées
- 1.6 Invalidité partielle

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Interprétation du texte
- 2.2 Interprétation des tableaux, graphiques, et symboles
- 2.3 Incompatibilité des normes

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Administration du règlement

CHAPITRE 5 CONSTRUCTION DES PONCEAUX

CHAPITRE 6 MÉTHODE DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 7 MÉTHODE DE CONSTRUCTION DANS LES RUES MUNICIPALISÉES

7.1 Conduits

7.2 Ponts

7.3 Puisards

7.4 Terrain

CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX

CHAPITRE 9 CREUSAGE DES FOSSÉS EN BORDURE DES ROUTES

CHAPITRE 10 INFRACTION ET RECOURS

10.1 Infractions

10.2 Poursuites

10.3 Recours

ANNEXE "A" Normes du ministère des Transports

ANNEXE "B" Croquis – localisation puisards

ANNEXE "C" Dimension et confection - puisards

ANNEXE "D" Dimension et confection – puisards

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé “ Règlement concernant l’entretien des fossés, la construction et l’entretien des ponceaux en bordure des routes.

1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1.3 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements d'entretien des fossés, de construction et d'entretien des ponceaux en bordure des routes ou partie de tels règlements adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu incluant les routes, chemins publics et les rues municipalisées dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.1.1 Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenu pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.1.2 Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

2.1.3 Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.4 Dans le présent règlement, le singulier d'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette fin.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, graphiques et symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

2.3.1 À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement se réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

2.3.2 De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à tout objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

3.1 À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

3.1.1 Conseil :

Le conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu qui, dans le cadre de ce règlement est l'autorité compétente et est habilité à désigner son ou ses mandataires par résolution.

3.1.2 Contrevenant :

Personne qui contrevient à une loi, un règlement.

3.1.3 Municipalité :

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

3.1.4 Fossé municipal :

Fossé longeant les rues et chemins appartenant à la Municipalité ou dont elle a l'entretien.

3.1.5 Ponceau :

Petit pont construit au-dessus d'un fossé ou d'un cours d'eau aux seules fins de permettre la traversée de personnes, de véhicules ou d'animaux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

4.1.1 Le Conseil peut nommer par résolution les personnes nécessaires à l'application du présent règlement.

4.1.2 Le Conseil mandate l'inspecteur municipal ou une personne agissant en son nom pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE 5 CONSTRUCTION DES PONCEAUX

5.1 à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la construction, la réfection et le remplacement de tout ponceau sont assujettis aux fins prévues par le présent règlement.

5.2 Il est interdit de remblayer, canaliser, recouvrir ou fermer un fossé autrement qu'en vertu et aux fins prévues par le présent règlement.

5.3 Un ponceau démoli ou nécessitant des travaux de réfection sur plus de la moitié de sa longueur doit être reconstruit et réparé en vertu des normes du présent règlement.

5.4 Toute personne qui désire construire, déplacer, agrandir, reconstruire ou réparer un ponceau ou enfouir un tuyau dans les fossés des rues municipalisées doit, au préalable, avoir obtenu un

certificat d'autorisation de l'autorité compétente dont le coût est de 5\$.

- 5.5 La construction d'un ponceau est obligatoire pour chaque entrée charretière.
- 5.6 Les ponceaux doivent avoir une largeur maximum de 6 mètres pour les usages résidentiels, 6 mètres pour les usages auxiliaires d'une ferme, 8 mètres pour les usages principaux d'une ferme et 11 mètres pour les usages commerciaux.
- 5.7 Les ponceaux doivent aussi répondre aux normes du ministère des Transports, Tome 1, chapitre 10, datées du 92-01-15, édictées à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.
- 5.8 Les tuyaux utilisés pour la construction des ponceaux doivent être fabriqués d'acier ondulé conforme à la norme BNQ 3311-100 ou de béton à la norme BNQ 64-6 ou ASTM C76-CL111. Les tuyaux fabriqués de polyéthylène haute densité assez robuste pour satisfaire aux normes BNQ et de ASTM peuvent également être utilisés.
- 5.9 Le diamètre minimum des tuyaux est de 455 mm pour les usages résidentiels et de 610 mm pour les usages commerciaux et agricoles.
- 5.10 Si le type de tuyau utilisé ne peut compléter la pleine largeur du ponceau, un joint, étanche, tel que recommandé par le fabricant de tuyau devra être utilisé.
- 5.11 Préalablement à l'exécution de remblayage du tuyau posé, une autorisation du fonctionnaire municipal désigné doit être émise pour continuer les travaux afin que ce dernier puisse vérifier la pose du tuyau et de son assise avant le remblayage.

5.12 Raccordement

Lorsque la distance résiduelle de fossé non canalisé entre un nouveau ponceau mis en place et un ponceau existant (parallèle dans le même fossé, perpendiculaire à celui-ci ou bien situé près d'une intersection de route ou de chemin) est inférieure à 6 mètres, il y a obligation de raccorder les ponceaux.

Dans de nombreux cas, il y a alors nécessité de prévoir un puisard au point de raccordement (ponceau de diamètres différents, raccordement à angle trop aigu pour que la conduite s'adapte adéquatement au point de jonction, présence d'un ponceau sous la route ou exutoire d'un fossé de

ligne, ou bien lorsque la distance entre deux puisards excède la norme prévue).

CHAPITRE 6 MÉTHODES DE CONSTRUCTION

6.1 Entrées charretière

6.1.1 Tout ponceau servant d'entrée charretière doit être construit selon les clauses suivantes :

6.1.2 Utiliser les tuyaux de diamètre et longueur requis au présent règlement.

6.1.3 Faire l'excavation jusqu'à la profondeur requise afin d'assurer une bonne assise du tuyau. Cette assise sera d'une épaisseur minimum de 150 mm composée de pierre concassée de 0-20 mm.

6.1.4 Mettre le tuyau dans la tranchée ou fossé tout en vérifiant qu'il soit supporté sur toute sa longueur.

6.1.5 Obtenir l'autorisation de continuer les travaux selon l'article 5.10.

6.1.6 Remblayer avec la pierre concassées 0-20 mm et bien compacter.

6.1.7 La finition des bouts des ponceaux sera faite de roches empilées, pierre sèche, blocs de remblai préfabriqués, angle 2H 1V.

CHAPITRE 7 MÉTHODE DE CONSTRUCTION DES LES RUES MUNICIPALISÉES

7.1 Ponceaux et enfouissement de tuyau dans le fossé

7.1.1 Tout ponceau et enfouissement de tuyau dans le fossé doit être fait selon les clauses suivantes :

7.2 CONDUITS

7.2.1 Localisation

Le conduit de drainage d'eau de surface de rue est localisé dans le centre du fossé existant.

7.2.3 Diamètre

Le diamètre du conduit à un minimum de 450 mm et si nécessaire, un plus gros diamètre peut être exigé par l'inspecteur municipal.

7.2.4 Pente

La pente du conduit doit suivre la pente du fossé existant et s'ajuster avec d'autre conduit existant ou pont existant.

7.2.5 Matériaux

Les matériaux permis pour le conduit peuvent être en polypropylène, béton ou acier ondulé.

7.3 PONTS

7.3.1 Diamètre

Le diamètre du pont sous l'entrée charretière a un minimum de 450 mm et si nécessaire un plus gros diamètre peut être exigé par l'inspecteur municipal.

7.3.2 Largeur

La largeur minimum du pont doit couvrir la largeur de l'entrée et se prolonger de 600 mm de chaque côté de celle-ci.

7.3.3 Matériaux permis

Les conduits sont en béton, en acier (TTOG) et polyéthylène haute densité (PEHD).

7.4 PUISARDS

7.4.1 Localisation

Voir croquis "Annexe B" faisant partie intégrante du présent règlement.

7.4.2 Dimension et confection

Voir croquis "Annexe C et D" faisant partie intégrante du présent règlement.

7.4.3 Matériaux

Les matériaux permis sont le béton, la brique, l'acier et le polyéthylène haute densité (PEHD). Les grilles perforées à la tête des puisards doivent être solidement fixées et les ouvertures

permettant l'écoulement de l'eau doivent représenter un minimum de 40% de la surface de celles-ci.

7.5 TERRAIN

7.5.1 Pentes

Les pentes du terrain doivent se diriger vers les puisards prévus à cette fin et ont une pente minimum de 1 :100. En aucune façon el terrain situé dans l'emprise de la rue s'écoule vers celle-ci comprenant les entrées charretières.

7.5.2 Accotements

Une bande minimum de 1500 mm de largeur en bordure de la rue asphaltée doit être gravelée. Aussi, la pente de cette bande doit se diriger vers le fossé ou le tuyau de drainage et jamais vers la rue.

7.5.3 Finition

Le terrain touché par les travaux d'enfouissement des conduits de drainage est ensemencé le plus rapidement possible pour que les pentes sui sont aménagées demeurent stables.

CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX

8.1 Il est défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux de fossés.

8.2 Toute personne qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer un fossé, refuse de faire ou de laisser faire les travaux ordonnés par la municipalité ou l'inspecteur municipal, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

8.3 Toute personne causant des dommages tels que remblais, déblais, barrages, restrictions et/ou autres, à un fossé, sera tenue de corriger, sans retard, les dommages causés et de faire disparaître cette nuisance.

8.4 Toute personne s'objectant, refusant ou étant dans l'impossibilité de réparer ou corriger elle-même les dommages causés, sera tenue de payer les frais encourus pour la correction.

8.5 Sous le refus de se conformer, la municipalité exécutera ou fera exécuter lesdits travaux de correction aux frais du propriétaire.

8.6 L'entretien est la responsabilité du propriétaire.

- 8.7 Le propriétaire doit voir au bon fonctionnement de son installation.
- 8.8 Dans le cas de négligence de la part du propriétaire, la Municipalité verra à faire exécuter les travaux d'entretien aux frais du propriétaire sur avis de l'inspecteur municipal.
- 8.9 Dans le cas où il n'y a pas de jonction avec un tuyau voisin et que le fossé demeure ouvert, il y a lieu d'installer un grillages au bout du tuyau de sorte qu'il n'y ait pas d'objets qui risquent d'entrer dans le tuyau et d'occasionner un blocage.

CHAPITRE 9 CREUSAGE DES FOSSÉS EN BORDURE DES ROUTES

- 9.1 Le creusage des fossés en bordure des routes peut être effectué suite à la demande d'un propriétaire riverain.
- 9.2 Suite à cette demande, le fonctionnaire désigné doit prévoir l'envergure des travaux nécessaires pour le bon écoulement de l'eau et voir à contacter les autres propriétaires riverains qui pourraient être concernés par les travaux.
- 9.3 Avant l'exécution des travaux, une entente écrite doit être conclue et signée entre les parties intéressées, laquelle entente doit comprendre les points suivants :
- a) estimé des coûts;
 - b) disposition des branches et rebuts;
 - c) disposition du sol excavé;
 - d) réfection des ponceaux s'il y a lieu;
 - e) enlèvement et réinstallation de clôture s'il y a lieu;
 - f) période et durée des travaux.
- 9.4 Suite à une résolution du Conseil décrétant les travaux, ceux-ci seront exécutés par ou sous le contrôle de la Municipalité et les frais seront partagés en part égale entre la municipalité et le propriétaire concerné.
- 9.5 Dans le cas ou plus d'un propriétaire est impliqué dans les travaux, la Municipalité défraiera 50 % du prix coûtant des travaux, l'autre 50% étant divisé au prorata du frontage de leurs terrains.
- 9.6 Le prix coûtant des travaux sera facturé, sous forme d'un compte de taxe complémentaire et sera payable 30 jours après la date de facturation.

- 9.7 Advenant un retard ou le non paiement du compte dans le délai fixé à l'article 9.6, les modalités prévues au règlement annuel de taxation de la municipalité s'appliquent.

CHAPITRE 10 INFRACTIONS ET RECOURS

10.1 Infractions

10.1.1 Commet une infraction, quiconque :

omet de se conformer à l'une des dispositions prévues aux chapitres 5, 6, 7 et 8;

fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir l'approbation requise par le présent règlement;

entrave l'application du règlement`;
contrevient à une disposition du présent règlement.

10.2 Poursuites

10.2.1 à défaut par le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire municipal désigné, de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut intenter des procédures contre le contrevenant pour faire respecter le présent règlement.

10.2.2 Quiconque est coupable d'une infraction au présent règlement, est passible d'une amende, avec ou sans frais et à défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas, dans le délai imparti, l'exécution forcée du règlement se fera selon la loi.

10.2.3 Le montant de l'amende devra être fixé par la Cour de juridiction compétente qui entendra la cause. Cette amende ne peut être moins de 300 \$ et ne doit pas excéder 1 000\$.

10.2.4 Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.3 Recours

10.3.1 La municipalité, sans préjudice aux sanctions décrétées à l'article 8.3, peut déposer une requête à la Cour supérieure pour empêcher ou suspendre toute intervention non conforme aux dispositions du présent règlement ou pour obtenir l'exécution des travaux pour

rendre la construction conforme aux dispositions du présent règlement.

- 10.3.2 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement aux recours de droit civil ou pénal approprié.

Claude Voyer
Maire

Gisèle Collette
Secrétaire-trésorière

Adopté le 4 octobre 1993

Affiché le 7 octobre 1993